

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2020-2021

Pièce associée : Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2020-2021

Contexte:

Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 a créé un dispositif réglementaire pour le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ce décret a modifié les articles R.421-31, R.427-6, R.427-10 et R.427-21 du code de l'environnement sur les points suivants :

- création d'une formation spécialisée issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Il est à noter que c'est l'avis de la CDCFS plénière qui est sollicité pour le classement des espèces du groupe 3,
- compétence nationale pour le classement des espèces (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier),
- motifs de classement,
- interdiction d'utilisation des produits toxiques (empoisonnement),
- destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par des agents assermentés,
- date de mise en œuvre de la réglementation.

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

L'administration propose le classement de 3 « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

• <u>Lapin de garenne</u>

- Intérêts agricoles et autres : compte tenu de la nature agricole et forestière du département, le lapin occasionne des dommages pour l'agriculture (dégâts sur semis de céréales, oléagineux, protéagineux) les zones forestières ainsi que les pépinières (écorçage des jeunes arbres). La direction départementale des territoires note des plaintes récurrentes concernant des dégâts de lapin en bordure des infrastructures ferroviaires et routières. Des dégâts de lapin sur les levées de Loire sont aussi observés. De très importants dégâts de lapins aux cultures agricoles sont aussi notés sur certains secteurs du département, notamment sur les communes d'Artenay, d'Ousson-sur-Loire et Briare.

Les dégâts ne sont pas réguliers ni dans le temps ni sur le territoire départemental.

Au regard de ces éléments, il est proposé le maintien du classement du lapin de garenne comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, avec destruction à tir possible du 1^{er} au 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle, piégeage possible toute l'année en tout lieu et capture possible à l'aide de bourses et furets toute l'année en tout lieu.

• <u>Pigeon ramier</u>

- *Intérêts agricoles*: la nature fortement agricole du département du Loiret, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation de semis agricoles (semis de blé et de pois notamment), de culture de colza en février, de têtes de tournesol arrivées à maturité en été (consommation des graines et renversement des têtes). Les cribs (séchoirs de maïs) sont également prédatés par ces oiseaux.

Au regard de ces éléments, et dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, il est proposé le classement du pigeon ramier comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, avec les modalités de destruction suivantes :

- du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle.
- de la fermeture de la chasse au 31 mars 2021 : destruction à tir sans formalité.
- 1 poste fixe par tranche de 3 ha de culture.
- 1 poste fixe par séchoir.

• Sanglier

Les indemnisations des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2019 représentent environ 1 million d'euros (Fédération départementale des chasseurs du Loiret) pour une surface de plus de 1 400 ha.

Des tests sérologiques effectués début 2002 par les services vétérinaires sur des sangliers du Loiret ont montré la présence de maladies dont certaines sont transmissibles à l'homme (trichinellose dans 5,3% des prélèvements), aux chiens ou aux porcs d'élevage (maladie d'Aujeszky dans 13,2% des prélèvements), aux ruminants et à l'homme (brucellose dans 30,3% des prélèvements). En février 2015, un sanglier a été testé positivement à la tuberculose bovine (Loir-et-Cher – Vernou en Sologne).

Le risque de la peste porcine africaine dans des pays frontaliers de la France renforce les arguments en faveur du classement de l'espèce.

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Ce classement permet notamment de mettre en place des dispositifs de protection des cultures. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2020-2021.

La CDCFS a rendu un avis positif le 12 mars 2020 au classement du pigeon ramier, du lapin de Garenne et du sanglier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Loiret.

Objectif:

L'objectif est de pouvoir détruire sur des périodes données le pigeon ramier, le lapin de Garenne et le sanglier.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret du 5 au 26 juin 2020.

Les observations doivent être formulées :

• par courriel à : ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 5 juin 2020 Fin de la consultation : 26 juin 2020 inclus